



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SAS HOTEL METROPOLE LE BERLUGAN A
EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT
DE SON ETABLISSEMENT DENOMME « ARISTEE », SITUE AU 48, BD MARECHAL LECLERC A
BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **23 10 09**

DATE D’AFFICHAGE

06 OCT. 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,

Vu la délibération municipale n°04 du 6 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu sur Mer,

Vu l’arrêté municipal n°220525 du 16 mai 2022

Considérant que la SAS « HOTEL METROPOLE LE BERLUGAN », exploitante de l’établissement « ARISTEE », immatriculé au R.C.S. Nice n°956 804 611, a été autorisée à installer et à exploiter, par arrêté municipal n°220525 du 16 mai 2022, une terrasse commerciale au droit de son établissement situé au 48, bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : L’article 5 de l’arrêté municipal n°220525 du 16 mai 2022 est modifié comme suit :

« Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par m² est, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 6 € (six euros), soit pour une année un montant de 4 644 € (64,50 m² x 6 € x 12 mois) payable dans le délai imparti indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°220525 du 16 mai 2022 précité restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 06 OCT. 2023

Le Maire,
Roger Roux

